



ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR D'AQUALIB'

CENTRE AQUATIQUE DE REMISE EN FORME

Le Président de la communauté de communes de Bièvre Isère
Vu le code général des collectivités territoriales et le code des communes
Vu le code du sport, vu le code de la santé publique
Vu le code de la construction et de l'habitation
Vu les statuts de la communauté de communes
Vu le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant
Le décret n° 81.324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées
Vu l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour le centre aquatique Aqualib afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, le bon ordre et son bon fonctionnement.

ARRETE

I –DELEGATION DE L'EXECUTION

Art I-1 : Application du règlement

Les installations sportives sont placées sous l'autorité de Monsieur le président de la communauté de communes qui délègue à ses services l'application du présent règlement.

II –DISPOSITIONS GENERALES

Art II-1 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Le POSS regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours sous la responsabilité de l'exploitant. Il précise également l'organisation de la surveillance.

Un extrait est affiché dans le hall d'accueil et au niveau des bassins, il est consultable sur place sur demande auprès des agents d'accueil.

Art II-2 : Horaires d'ouverture

Les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement et consultables sur le site de Bièvre Isère.

Ceux-ci ne sont pas forcément identiques pour les différents espaces existants.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de nécessité pour raisons de sécurité, d'hygiène, technique, de péril sur le bâtiment ou d'organisation d'évènementiel.

Des périodes de fermeture sont programmées, dans la mesure du possible, au maximum deux fois par an afin de procéder aux interventions techniques réglementaires.

Art II-3 : Conditions d'accès

L'accès à l'espace aquatique est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure. La présence constante de l'adulte auprès de l'enfant de moins de 10 ans est obligatoire. Conformément à l'article 1384 du code civil les parents ou adultes référents ont l'entière responsabilité des enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de l'équipement.

L'accès à l'espace détente est réservé aux personnes majeures.

L'accès à l'espace fitness et aux activités aquatiques est réservé aux personnes ayant au minimum 16 ans.

Toute personne souhaitant utiliser les infrastructures de l'établissement aux heures d'accès public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Avant la délivrance du ticket de caisse ou du badge d'accès, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur (RI). En conséquence toute personne s'acquittant d'un droit d'entrée est considérée accepter le RI et doit s'y conformer.

En cas de non-respect de celui-ci le personnel habilité peut le cas échéant refuser l'accès.

Le personnel de Bièvre Isère communauté peut être amené à effectuer à tout moment des contrôles des supports d'accès à l'équipement.

Tout support réutilisable (hors ticket papier) neuf, perdu ou non fonctionnel sera facturé.

En cas d'affluence la direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la fréquentation maximale instantanée (FMI) affichée à l'entrée de l'équipement.

La collectivité s'autorise le droit à fermer tout ou partie des installations sans préavis notamment pour raison d'hygiène, de sécurité ou technique et sans que l'utilisateur ne puisse demander réparation des préjudices subis.

La délivrance des tickets d'entrées donnant accès :

- à la piscine, cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins
- au fitness, 45 minutes avant la fermeture de cet espace

L'évacuation des bassins se fait 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

L'évacuation des salles de cours collectifs, du plateau cardio musculation et de l'espace détente se fait 30 minutes avant la fermeture de l'espace fitness.

Après l'évacuation des bassins il est formellement interdit d'y retourner sauf autorisation d'un maitre-nageur.

Toute sortie est considérée comme définitive sauf accord particulier du personnel.

Art II-4 : Vidéo protection

L'établissement dispose d'un système de vidéo protection déclaré aux instances réglementaires et fait l'objet d'un rappel à l'entrée de l'équipement.

Art II-5 : Tarifs et conditions générales des ventes

Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'équipement et font l'objet d'une délibération du bureau communautaire.

Les bénéficiaires d'un tarif réduit doivent obligatoirement présenter à l'agent de caisse une pièce justificative leur ouvrant droit.

Les cartes d'abonnement ont une durée de validité qui est précisée dans le règlement et conditions générales de vente.

Toute personne s'acquittant d'un droit d'entrée est considérée avoir pris connaissance de celles-ci et accepter ces dites conditions.

Certains services ou accès peuvent faire l'objet d'une tarification supplémentaire ou d'un règlement spécifique (activités, vente en ligne, mensualisation...).

Les tickets d'entrée ou carte d'accès délivrés ne peuvent être remboursés.

Des demandes de remboursement exceptionnel (pour raison médicale) peuvent être autorisées sous certaines conditions conformément à la délibération du conseil communautaire.

Art II-6 : Fonctionnement des activités

Les activités aquatiques et fitness ont des fonctionnements différents. Ceux-ci sont précisés dans les conditions générales des ventes et dans l'annexe de l'espace fitness du présent règlement.

III –DISPOSITIONS DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE BON USAGE

Art III-1 : Bon usage

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles mentionnées sur le présent document des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement sans préjudices d'indemnités.

Toute exclusion de mineur sera signalée à la police municipale ou à la gendarmerie.

Ces mesures d'exclusion visent principalement:

Les personnes ayant déjà précédemment perturbées le bon fonctionnement de l'installation ou présentant des troubles comportementaux (état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violences envers le public ou le personnel...)

- Des rappels au règlement non suivis d'effet
- Tout comportement contraire aux lois et règlements de la République (dans ce cas cela sera signalé et pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie)
- La tenue de propos, la commission d'actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement
- Toute atteinte à la dignité morale ou aux mœurs.

Il est également formellement interdit de :

- Consommer de l'alcool.
- Troubler l'ordre public par des cris, des sifflements ou des chants.
- De faire des prises de vue photographiques ou vidéo sans autorisation et ce avec tout type d'appareil
- De détériorer le matériel est les installations mis à la disposition du public.
- D'utiliser des enceintes portatives, téléphones ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement.
- De cracher et d'uriner en dehors des WC.
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles.
- De manger et de boire en dehors des lieux réservés à cet effet.
- Se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines et les portes de celles-ci seront systématiquement fermées durant le déshabillage et le rhabillage.

L'utilisation des cabines individuelles de douches est obligatoire pour les personnes désirant se doucher entièrement nues.

Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous pour accéder aux plages et dans les bassins.

Les caleçons, jupes, paréos, short et assimilés sont interdits.

Art III-2 : Sécurité

Les jeux de ballons, le port de palmes, de masques, tubas, les plaquettes, l'apnée, sont interdits sauf autorisation du maître-nageur sauveteur. Dans ce cas ils doivent être utilisés uniquement dans les lignes d'eau ou les espaces réservés à cet effet.

Les bouées gonflables, matelas, etc... sont interdites. Seule l'utilisation de brassards, ceintures, frites est acceptée en présence constante d'un adulte.

Les jeux d'eau peuvent être stoppés à tout moment par les maitres-nageurs (MNS) pour des raisons de sécurité ou d'organisation de service.

Il est strictement interdit :

- De courir sur les plages et dans les annexes : vestiaires, douches, couloirs, escaliers, gradins.
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes.
- D'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.
- De simuler des noyades
- De plonger dans le bassin ludique, et dans le bassin de réception de toboggan
- De s'adonner à des jeux violents, bousculades et tous autres actes pouvant gêner le public ou les baigneurs
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient.
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneaux, pancartes.
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages, autour des bassins et sur les espaces extérieurs.

Art III-3 : Santé et hygiène

Les usagers emprunteront obligatoirement le « circuit pieds chaussés/pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique appropriée.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous ; et la tenue de bain devra être adaptée. Cependant, conformément à la Loi du 11 février 2005, une dérogation pourra être accordée pour des raisons de santé et sur présentation d'un justificatif médical.

La douche savonnée sur l'ensemble du corps et le passage par les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages.

Par soucis d'hygiène, le matériel ayant été utilisé en milieu naturel extérieur (matériel de plongée, gilets de sauvetage...) devra obligatoirement avoir fait l'objet d'un nettoyage et rinçage complet et consciencieux avant de pénétrer dans le bassin.

L'accès à l'équipement est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de plaies, de blessures, maladies cutanées ou malpropreté.

Il est interdit :

- De marcher avec des chaussures sur les plages, dans les douches et sur les pelouses
 - De fumer et de vapoter dans la totalité de l'enceinte de l'équipement
- Toutefois une tolérance est admise en sortant temporairement d'Aqualib, en portant une tenue correcte (chaussures, short, tee-shirt minimum) et après accord du personnel. Un enfant de moins de 10 ans ne pourra être laissé seul à l'intérieur de l'équipement pendant ce laps de temps.

IV-DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art IV-1 : Restauration – distributeurs automatiques

Un service de restauration – snackerie est accessible depuis les pelouses d'Aqualib durant la période estivale. Ce service est en gestion privée.

Les usagers souhaitant avoir accès à la salle de restaurant afin de prendre un repas à table peuvent être, après accord du personnel d'accueil, autorisés à sortir temporairement de l'équipement (tenue correcte exigée).

L'établissement dispose d'unités de distribution automatique (boissons, confiseries, snackerie, maillots de bain ...) en direction des usagers gérées par des sociétés privées.

La responsabilité de Bièvre Isère ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement. A ce titre aucun remboursement ne peut être effectué. Charge à l'utilisateur de se rapprocher des sociétés concernées pour toute réclamation.

Art IV-2 : Activités cours de natation

Les cours de natation et activités aquatiques sont soumis à l'autorisation administrative.

Art IV-3 : Restrictions d'utilisation des bassins et aménagements

Bièvre Isère peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie des bassins au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

Art IV-4 : Abords et parking

Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule sur les trottoirs et les espaces verts est interdit.

L'ensemble des issues servant de sorties de secours doit être dégagé en permanence.

Aucun véhicule privé ne doit stationner sur les emplacements marqués et réservés aux secours.

Art IV-5 : Extincteurs, systèmes de sécurité

Toute utilisation même accidentelle des extincteurs devra être signalée au personnel de l'établissement.

Tous les systèmes de sécurité doivent être accessibles en permanence.

Art IV-6 : Panne d'électricité ou informatique

En cas de panne d'électricité de longue durée les lieux devront être évacués.

Aucun remboursement ne sera possible dans ce cas.

En cas de panne du système de gestion informatique de la régie, un justificatif de paiement sera fourni mentionnant la somme versée.

Art IV-7 : Vigipirate

En cas d'activation de ce plan, Bièvre Isère est chargée de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (établissements recevant du public). Cela peut amener à changer le fonctionnement d'Aqualib' et renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

V- RESPONSABILITES

Art V- 1 : Perte d'objet, vols

La collectivité décline toute responsabilité en ce qui concerne :

- les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliées ou volées dans les cabines, casiers, vestiaires, annexes ainsi que sur les plages et pelouses.
- La perte ou le vol des supports d'accès et des conséquences qui peuvent en résulter (effraction du casier et vol du contenu de celui-ci)

Aqualib' met à disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, casiers, douches, jeux.... Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des casiers informatisés et des codes d'accès.

Une vigilance particulière doit être observée lorsque le code confidentiel est composé sur la console d'accès aux casiers (regards indiscrets).

Art V-2 : Dégradations- supports d'accès

Les dégradations de toute nature aux installations, au matériel ou mobiliers seront assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

Les usagers sont pécuniairement responsables de la perte ou détérioration des supports d'accès réutilisables.

Art V-3 : Accidents

La Communauté de Communes décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus ou à l'inobservation du présent règlement intérieur.

Art V-4 : Sanctions et poursuites

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents de ce règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI –DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art VI -1 : Abrogation

La délibération du 16 novembre 2007 instituant le précédent règlement intérieur d'Aqualib est abrogée.

Art VI -2 : Publicité

Le présent règlement est exécutoire après validation en préfecture et fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement.

Art VI -3 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Art VI -4 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le personnel d'Aqualib', sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de litige sur place la direction des sports de Bièvre Isère ou le responsable d'Aqualib est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou application.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR D'AQUALIB'

ANNEXE 1 – TOBOGGAN

Art A1 -1 : Conditions d'ouverture

Par mesure de sécurité et pour organisation de service le toboggan ne fonctionne pas de manière continue.

Lors des ouvertures au public Il est en général ouvert par cycles de 40 minutes suivis d'un arrêt de 20 minutes, le personnel se réserve le droit de modifier à tout moment les cycles d'ouverture pour nécessité de service ou par sécurité.

Un rappel des plages d'ouverture possibles est affiché à l'accueil.

Art A1-2 : Conditions d'accès

L'accès se fait selon les règles du constructeur et selon les textes règlementaires en vigueur.

La glissade est interdite aux enfants de moins de 6 ans mais peut être tolérée accompagnée avec une personne majeure.

Art A1-3 : Règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes de sécurité et d'utilisation rappelées en bas de l'escalier d'accès :

- ne pas courir dans l'escalier d'accès ni le redescendre en sens inverse sans autorisation du personnel
- respecter les feux de départ (vert) et d'interdiction de descente (rouge)
- en cas de panne des feux respecter les consignes du personnel et en tout état de cause attendre l'arrivée de l'utilisateur précédent dans le bassin avant d'entamer la descente
- ne pas s'arrêter en cours de descente ou ralentir fortement celle-ci
- il est interdit de s'attendre au cours de la descente
- descendre seul assis ou en position allongée sur le dos toujours les pieds en avant

Le bassin de réception toboggan est réservé exclusivement à l'arrivée des utilisateurs et uniquement pour usage de réception en fin de glissade.

Il est inaccessible pour tout usage y compris en cas d'arrêt du toboggan sauf autorisation des MNS.

Art A1-4 : Sanctions

Le non-respect des consignes entraîne l'interdiction de son utilisation.

ANNEXE 2 – ESPACE DETENTE

Art A2-1 : Conditions d'accès

L'accès à cet espace est réservé aux personnes majeures.

L'utilisateur doit obligatoirement s'être acquitté du droit d'entrée correspondant avant de pénétrer dans cette zone. Il doit également porter systématiquement et de manière visible le bracelet d'accès correspondant remis par le personnel d'accueil.

Dans le cas d'un prêt de badge (entrée unitaire) une pièce d'identité sera consignée à l'accueil durant le temps de présence dans cet espace et celle-ci sera restituée en sortie contre remise du badge prêté.

Tout badge perdu ou non fonctionnel sera facturé.

Des contrôles peuvent être opérés de manière inopinée par le personnel de Bièvre Isère.

Toute personne en infraction se verra exclue de cet espace sans remboursement possible.

L'accès à cet espace est fortement déconseillé aux femmes enceintes et aux personnes souffrant de pathologies cardiaques, respiratoires ou veineuses. Au moindre doute Il est préférable de consulter un médecin pour avis et accord avant utilisation de ces espaces.

Toute personne non porteuse de bracelet se verra exclus de cette zone sans aucun délai.

L'utilisateur doit vérifier après son passage de la porte d'entrée que celle-ci s'est bien refermée derrière lui (y compris pour la sortie).

Toute personne faisant entrer volontairement un autre usager qui n'aurait pas acquitté les droits d'accès ou qui ne porte pas le bracelet adéquat verra son abonnement suspendu sans aucun remboursement possible et sera exclus de cette zone.

Cet espace est sous vidéo protection et les accès sont contrôlés.

Art A2-2 : Règles d'hygiène

L'utilisation d'une serviette est obligatoire dans les saunas et sur le mobilier de repos.

Une douche savonnée doit être prise avant et après chaque utilisation du jacuzzi, sauna ou hammam, les règles sont rappelées auprès de chaque appareil.

Le retour éventuel dans les bassins sera également précédé d'une douche savonnée.

Art A2-3 : Règles de bon usage

Cet espace est un endroit de détente, de relaxation et de repos, il est du bon usage de tous de respecter le calme et le cadre zen de celui-ci.

Il est par conséquent interdit de chahuter, crier, parler fort ou de créer une gêne sonore pour les autres usagers.

Cet espace est collectif et mixte, une tenue de bain décente est exigée.

En cas d'affluence Il est conseillé d'utiliser les différents appareils ou différentes zones par période de 20 minutes maximum. En cas de non-respect de cette règle le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de cet espace et ce sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Art A2-4 : Règles d'utilisation

Pour des raisons de santé et de sécurité des règles d'utilisation sont rappelées à plusieurs endroits au sein de cet espace afin de profiter au mieux des installations, il convient donc de les respecter scrupuleusement.

Dans les saunas il est strictement interdit d'arroser les pierres avec de grandes quantités d'eau (risque pour la santé, risque d'inconfort et de brûlures conséquentes).

Dans le hammam l'utilisation de produits de gommage, de gants de crin ou de toute autre accessoire pour entretenir le corps est proscrite.

Pour rappel le sauna diffuse une chaleur faiblement chargée en humidité et le hammam une chaleur saturée en humidité. Il est impératif de respecter les règles pour le bon fonctionnement de ces appareils afin de pouvoir bénéficier de services de grande qualité.

ANNEXE 3 – ESPACE FITNESS

Art A3-1 : Conditions d'accès

L'accès à cet espace est réservé aux personnes ayant au minimum 16 ans.

L'utilisateur doit obligatoirement s'être acquitté du droit d'entrée correspondant avant de pénétrer dans cette zone. Il doit également porter systématiquement et de manière visible le bracelet d'accès correspondant remis par le personnel d'accueil.

Le badge des abonnements est nominatif et ne peut en aucun être donné à une autre personne pour accéder à cet espace même temporairement.

Dans le cas d'un prêt de badge (entrée unitaire) une pièce d'identité sera consignée à l'accueil durant le temps de présence dans cet espace et celle-ci sera restituée en sortie contre remise du badge prêté.

Tout badge perdu ou non fonctionnel sera facturé.

Des contrôles peuvent être opérés de manière inopinée par le personnel de Bièvre Isère.

Toute personne en infraction se verra exclue de cet espace sans remboursement possible.

Cet espace est sous vidéo protection et les accès sont contrôlés.

Art A3-2 : Règles d'hygiène

L'utilisation d'une serviette est obligatoire sur les tapis des cours collectifs et sur les appareils et machines de musculation.

Art A3-3 : Règles d'utilisation

Une tenue de sport adaptée et décente est obligatoire. Les usagers doivent se munir d'une paire de chaussures de sport propre, réservée à l'usage de la salle.

La pratique torse nue ou pieds nus est interdite.

Après chaque utilisation le petit matériel éventuellement déplacé doit être remis à sa place et rangé.

Aux heures d'affluence, l'utilisation des appareils de cardio-training peut être limitée à 30 minutes.

La mobilisation prolongée d'un appareil de musculation est proscrite.

En cas d'utilisation prolongée, l'éducateur pourra intervenir afin d'assurer la meilleure utilisation pour tous.

Art A3-4 : Fonctionnement des activités

Pour certains cours collectifs (fit'bike, pilates, yoga, HBX,...) il est nécessaire de réserver sa séance sur le site d'Aqualib' afin de pouvoir y participer.

Certains cours sont disponibles sous forme de vidéo il est impératif de respecter les consignes du personnel et les règles de fonctionnement affichées à proximité des écrans vidéo.

Les personnes n'ayant pas réservé pourront participer au cours selon les places restantes disponibles et après avoir procédé à une réservation immédiate auprès du personnel ou depuis son compte abonné.

Dans le cas de cours annulés trop fréquemment ou d'absences répétées au cours sans annulation préalable des restrictions d'accès seront appliquées sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

L'abonné sera systématiquement averti par mail.

En cas de forte demande, Bièvre Isère se réserve le droit de limiter par individu le nombre de séances hebdomadaires réservables.

ANNEXE 4 – L'ACCES AUX GROUPES

Art A4-1 : Règles communes

Les responsables de ces groupes doivent particulièrement :

- Veiller à l'application du présent règlement (RI et annexe correspondante)
- Veiller à la bonne tenue, l'obéissance, la surveillance et la sécurité y compris au niveau des vestiaires
- Veiller à faire éviter toutes détériorations
- Respecter les règles d'utilisation et de rangement du matériel qui peut leur être prêté
- Respecter les plages horaires définies et réservées
- Respecter les textes réglementaires en vigueur
- Respecter les consignes du personnel concernant l'occupation des zones qui leur sont attribuées (vestiaires, bassins....)

Bièvre Isère s'autorise à limiter selon certaines plages horaires le nombre de groupes ou le nombre total d'usagers en instantané de ces groupes pour raison de sécurité.

Art A4-2 : Groupes scolaires

Les groupes scolaires sont soumis à l'établissement d'une convention signée du président de Bièvre Isère. Ils sont admis aux jours et heures et dans les conditions mentionnées dans celle-ci.

- Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité des enseignants à partir de l'entrée jusqu'à la sortie du centre aquatique
- Les enseignants doivent :
 - Procéder au pointage de leurs élèves au début et à la fin de la séance
 - S'assurer à la fin de la séance que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires
 - S'assurer également que tous les élèves quittent bien l'établissement en procédant à une vérification numérique ou nominative

La présence d'un personnel disposant du titre de maître nageur affecté exclusivement à la surveillance des bassins est obligatoire pendant les séances de natation scolaire.

Art A4-3 : Groupes sportifs et associations

Les groupes sportifs et associations sont soumis à l'établissement d'une convention signée du président de Bièvre Isère. Ils sont admis aux jours et heures et dans les conditions mentionnées dans celle-ci.

Les séances des groupes sportifs ou associations sont organisées sous leur entière responsabilité. Ils doivent donc assurer la sécurité selon les spécifications précisées dans la convention établie.

Les membres sont placés sous l'entière responsabilité des responsables ou encadrants à partir de l'entrée jusqu'à la sortie du centre aquatique.

Les responsables ou encadrants doivent :

- Procéder au pointage de leurs adhérents au début et à la fin de la séance
- S'assurer à la fin de la séance que tous les adhérents ont bien rejoint les vestiaires

Art A4-4 : Centres de loisirs et autres groupes ou organisation constituée

Tout groupe devra avant d'accéder à l'équipement :

- Prévenir de sa venue et effectuer une réservation auprès de l'accueil
- Remplir et signer le formulaire spécifique aux centres de loisirs et de vacances et groupes déclarés (mis à disposition à l'accueil)

Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité des animateurs à partir de l'entrée jusqu'à la sortie du centre aquatique.

Les animateurs doivent :

- Se faire connaître auprès des maîtres nageurs (MNS) dès leur arrivée au bord des bassins et ce avant toute baignade
- Se conformer aux prescriptions des MNS
- Assurer une surveillance constante
- Prévenir les MNS en cas d'accident
- Procéder au pointage de leurs enfants ou membres au début et à la fin de la séance
- S'assurer à la fin de la séance que tous les enfants ou membres ont bien rejoint les vestiaires
- S'assurer également que tous les enfants ou membres quittent bien l'établissement en procédant à une vérification numérique ou nominative

A Saint Etienne de Saint Geoirs, le

Le Président de Bièvre Isère Communauté,

Yannick NEUDER